



Municipalité de Saint-Boniface

140 rue Guimont ; Saint-Boniface ; G0X2L0
Tel : (819) 535-3811 ; Fax : (819) 535-1242

Informations générales

Installation d'une piscine

SECTION 15 PISCINES ET SERRES PRIVÉES

15.1 Normes d'implantation d'une piscine

La construction ou l'installation d'une piscine (creusée, hors-terre ou démontable) ou d'un spa doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- *Aucune piscine ne peut occuper plus du 1/3 de la propriété sur laquelle elle est implantée ;*
- *La piscine ou le spa doit être situé dans la cour latérale ou arrière du terrain, sauf pour les terrains d'angle où la distance par rapport à la ligne avant du terrain, autre que celle correspondant à la façade du bâtiment principal, est fixée à 4 m ou plus selon les dispositions de l'article 10.8 du présent règlement. Dans ce cas, la piscine (creusée, hors-terre ou démontable) ou le spa doit respecter les normes des articles 15.2 et 15.3 de la présente section ;*
- *La piscine ou le spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;*
- *La distance minimale entre la paroi extérieure de la piscine (incluant la plateforme et les installations), ou du spa et d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 1,5 mètres ;*
- *La distance entre une piscine (incluant la plateforme et les installations) et une installation sanitaire ou un bâtiment principal est fixée à 3 mètres minimum ;*
- *La distance entre un spa (incluant la plateforme et les installations) et un bâtiment principal est fixée à 1 mètre minimum ;*
- *Il ne peut y avoir qu'une seule piscine (creusée, hors-terre ou démontable) et qu'un seul spa sur un terrain ;*
- *Nonobstant les normes d'implantation du présent article, une piscine couverte ou intégrée à un bâtiment doit respecter les normes d'implantation prescrite aux grilles de spécifications pour un bâtiment principal ou secondaire, le cas échéant.*

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

15.2 Aménagement d'une piscine

L'aménagement d'une piscine doit respecter les normes suivantes :

- *La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine doit être d'une surface antidérapante ;*
- *Les glissoires et tremplins ne sont uniquement autorisés pour une piscine creusée ;*
- *Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;*
- *Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa munis d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé:*
 - a) *à l'intérieur d'une enceinte;*
 - b) *sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil;*
 - c) *dans un bâtiment.*
- *Les conduits reliant ces appareils à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine ou du spa ;*
- *Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.*

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

15.3 Clôture et dispositif de sécurité

Une piscine et un spa doivent être pourvus des dispositifs de sécurité conformes au présent article :

- *En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles ;*
- *Toute piscine et spa doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètres de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment ;*
- *L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètres des parois de la piscine ou du spa ;*
- *Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de 10 centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état.*
- *Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 mètre du niveau du sol.*
- *Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.*

- Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètres en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètres ou plus ou un spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des heures de baignade;
 - c) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
 - d) à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètres de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
 - e) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètres de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.
- Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètres n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine.
- Lorsqu'un escalier et une plateforme d'accès à la piscine ou au spa sont érigés, un garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres doit être installé lorsque la plateforme est située à plus de 60 centimètres du niveau du sol. La plateforme doit avoir une largeur supérieure à 60 centimètres et la surface doit être antidérapante.

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

NOTE : Il s'agit seulement d'une démarche globale. Plusieurs autres exigences doivent être respectées : usage, entrée charretière, coupe d'arbres, matériaux, stationnement, bande riveraine si applicable, etc. Un dossier complet nous permettra d'évaluer le projet et de faire suite à votre demande.